

BGE 23 I 842

Bundesgericht (BGE), 1897-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_23_I_842

FR: ATF 23 I 842

IT: DTF 23 I 842

Volltext

842 C. Civilrechtspflege. werben. IDa~ c\Jentuelle ~egeljren &etreffenb meferung \Jon 2 m:f~ Hen 3um ~age~furf e (900 ~r.) fiillt, ba bel' \l3artehuile bnljn \lU~geregt mirb, bie \l3arteien ljalien fid) auf ilieferung 3um ~o~ minafroerte geeinigt, baljin. Q:ine llod)malige Q:tnbernaljme be~ @terf enbItD) (mefd)e gemiif; m:rt. 82, m:lif. 2, D."@. \Jor bem ülicrgerid)t, nicf)t \Jor bem ~unbe~gerid)t jtattaufinben ljiitte), crfd)etnt nad) bem @efagten (tf~ burcf)mt~ unerljelilid). IDemnad) ljat baß ~unbe~gerid)t erfannt: IDie ~erufung be~ ~enagten mirb (tr~ unliegrünbct crtlirt unb bemgemijß ba~ Urtetr ber ~rppellation~fammer be~ Dbergericf)tß bCß jt'antonß Büricf) \Jom 30. IJJlIiro 1897 in aUen ~eilen bcftlittgt. 117. A rret dans la cause Mazoni cont'l'e la Societe electl'ique de Bulle. A. La Societe electrique de Bulle avait charge l'entrepre- neur Albinati, a Oharmey, de la construction du batiment de son nsine de Oharmey. De son cGte Albinati avait traite avec Jules :M:azoni, serrurier a Bulle, pour l'execution d'une partie de ces travaux, entre autres pour la constrcnction et la pose d'une balustrade en fer a un balcon du batiment de l'usine . . En 1893, :M:azoni avait pose les montants en fer entre lesquels devaient se placer les panneaux de la balustrade, travail qui devait etre effectue avant le cimentage de la plateforme du balcon. Les panneaux avaient ete deposees a l'usine en atten- dant le moment de les placer. Le 30 avril 1894, l'entrepreneur Albinati ecrivit a Mazoni pour l'inviter a monter le jour meme ou le lendemain a Ohar- mey afin d'achever la pose de la balustrade, car, ajoutait-il, « cet ouvrage presse beaucoup i on me harcele ponr cette balustrade. » Mazoni se rendit effectivement a Oharmey le soir meme avec son apprenti Baumeyer, afin de proceder des le lendemain matin au travail en question. Le lendemain, 1 er mai, vers 7 heures du matin, il se rendit V. Obligationenrecht. N° 117. 843 avec son apprenti a l'usine electrique, Oll tous deux pene- trerent par la porte principale sans rencontrer d'autres per- sonnes que des ouvriers ma~ons qui leur apprirent que les panneaux de la balustrade etaient au galeas. Ils allerent chercher ces panneaux, les apporterent sur le balcon et les essayerent apres avoir enl~ve la clGture de bois qui en tenait lieu provisoirement. Ils sortirent ensuite de l'usine pour aller chercher leurs outils et revinrent peu apres les apportant. Ils entrerent de nouveau par la porte principale de l'usine et rencontrerent cette fois-ci le sieur Bugnard, second employe mecanicien, auquel Mazoni adressa quelques paroles et dit llotamment, suivant le temoignage de Baumeyer: « Dans tous les cas il faudra faire bien attention. » En montallt l'escalier qui conduit au premier etage, Oll se trouvait le balcon en question, ils croiserent le contremaitre Oosandey, qui leur dit bonjour, mais avec lequel ils n'eurent d'ailleurs aucun echange de paroles. Arrive sur le balcon, Mazolli s'agenouilla sur la plateforme et saisit de la main gauche le montant du milieu, tout en disant a Baumeyer de deballer les outils. Oelui-ci perdit un instant son patron de vue, puis, se retournant, il le vit coucM a plat ventre a travers le balcon, ayant le haut du corps pencM en dehors. Oraignant qu'il ne tombat, il le saisit par les jambes pour le tirer en arriere, mais au meme instant il ressentit une forte secousse electrique. Il lacha prise aus- sitGt, non sans avoir cependant

retire le corps de Mazoni de quelques centimetres en arriere. Oomprenant que son patron avait toucM la conduite electrique qui passait un pen au-des- sous du balcon, il donna l'alarme et le courant electrique fut interrompu .. Mazoni ne donnant plus signe de vie et les em- ployes de l'usine et autres personnes presentes le considerant comme mort, aucuns soins ne lui furent donnes et rien ne fut tente pOUT le rappeier a Ia vie. Sm l'ordre du syndic de Charmey, son corps fut laisse en place jusqu'a l'arrivee de la justice. Son chapeau fut trouve sur le sol au-dessous du bal- con, mais il n'est pas etabli a quel moment il y est tombe. Avise de l'accident, le lieutenant du prefet de Bulle, accom- pagne du Dr Perroulaz, se rendit a Charmey, Oll il arriva vers C. Civilrechtspllege. 1 heure de l'apres-midi, afin de pro ce der a la levee du ca- davre. Le rapport dresse a cette occasion par le Dr Perrou- laz constate ce qui suit : « Au bout du corridor du premier etage de l'usine se trouve une plateforme en ciment munie seulement de quelques piliers en fer, non reHes entre eux par une balustrade. La porte du corridor donnant sur cette terrasse est ouverte. Couche a plat ventre sur la plateforme se trouve le cadavre de Jules Mazoni recouvert d'une couverture de laine. Les pieds tou- chent le seuil de la porte, le reste du corps repose sur la terrasse, le bras gauche est plie au coude, la main gauche touche un piller en fer fixe dans la plateforme, la tHe, l'e- paule droite, le bras droit se trouvent en dehors de la ter- rasse et la main droite touche le fil superieur de la conduite electrique de Charmey. La distance qui separe le fil de fer du bord superieur de Ja terrasse est en ligne directe de 56,5 cm.; depuis le bord externe de la terrasse a l'endroit oula main droite touchait le fil de fer, il y a 70 cm. En retournant le cadavre, on constate que la face, le cou, la main droite et une partie du bras droit presentent des taches cyanosees; les pupilles sont fortement dilatees ; le corps est froid ; pas de raideur cadaverique. A la main gauche, du cöte externe, le long du petit doigt et de la paume de la main, se trouvent plusieurs vesicules de brulures. A la main droite, pres de la premiere articulation du pouce, sur le coM externe et dorsal, on constate egalement une vesicule de brulure; une autre brUlure presque identique se trouve dans la region de la deuxieme articulation du petit doigt de la main droite, egale- ment a la partie dorsale. Les brulures sont peu profondes. La resiliration artificielle n'a donne qu'un resultat negatif. Conclusions: Vu la position du cadavre ; vu le contact cons- tate avec le courant electrique ; vu la face cyanosee et la di- latation des pupilles, il faut admettre comme cause de la mort l'asphyxie par le courant electrique. La mort a du etre ins- tantanee. » Entendu dans la suite comme temoin, le Dr Perroulaz a ajoute qu'il s'etait place dans la meme position que Mazoni et avait du faire un effort pour atteindre le fil, bien qu'etant plus V. Obligationenrecht. N° 117. 845 grand que l\Iazoni. Au dire du gendarme Ruffieux qui s'est rendu a l'usine de Charmey aussitöt apres l'accident, le fil de la conduite electrique touchait le petit doigt de la main droite de Mazoni ; les trois autres doigts etaient places sur le fil. Le temoin s'est couche a la meme place apres la levee du corps, il s'est tenu au pitier et a du s'allonger pour toucher le fil. Son impression a ce moment a ete que Mazoni avait du le faire adessein, attendu qu'il n'avait rien a faire sous le bal- con. Blanc Joseph a constate que Mazoni avait la main sur la conduite, dans la position d'un homme qui a voulu la saisir. Le syndic Rime, de Charmey, a constate que le corps de lVIa- zoni n'avait pas change de place depuis l'accident jusqu'ä. l'arrivee du lieutenant du prefet et du Dr Perroulaz; il es- time aussi que Mazoni n'avait rien ä. voir ni ä. faire sous le balcon. Enfin Cyprien Cosandey, contremaitre a l'usine de Charmey, a declare qu'il n'avait pas 'ete avise que lVIazoni viendrait le 1 er mai pour la pose de la balustrade. Il a ren- contre un homme qu'il ne connaissait pas et qui se trouvait etre Mazoni; il lui a donne le bonjour et Mazoni ne lui arien dito A l'epoque Oll l'accident est arrive on ne connaissait pas encore, suivant Cosandey, lef'l procedes a employer ponr ra-

nimer les foudroyes. J. Mazoni était marié et père de quatre enfants, Lucie, Ju-He, Jules et Charles Mazoni, nés en 1889, 1890, 1891 et 1892. Il vivait en bonne intelligence avec sa femme et aimait beaucoup ses enfants. Il était bon maître serrurier, avait en général à son service un apprenti et parfois un ouvrier. Son travail lui permettait de subvenir à l'entretien de sa famille. Cependant, après avoir grevé de nouvelles charges les immeubles, taxes 6321 fr., qu'il avait hérités de son père, il les avait vendus en 1891 à sa belle-mère. Par exploit du 3 décembre 1894, dame Emma Mazoni née Thevoz a ouvert action, tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants, à la Société électrique de Bulle et à l'entrepreneur Albinati pour les faire condamner solidairement à payer à titre d'indemnité pour le préjudice résultant de la mort de J. Mazoni: 10 A Emma Mazoni une somme unique fixée, sous réserve 846 C. Civilrechtspflege. de la modération du juge, à 5000 fr. ou une pension annuelle et viagère de 300 fr., à partir du 1^{er} mai 1894. 20 Aux quatre enfants mineurs de J. Mazoni une somme unique fixée, sous réserve de la modération du juge, à 10000 fr., soit à chacun 2500 fr., ou à chacun, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 18 ans révolus, une pension annuelle de 200 fr. 30 L'intérêt au 5 % des sommes allouées à partir du 13 décembre 1894 et les dépens. Ces conclusions étaient basées en droit sur les art. 50 et suiv. du CO., sur les dispositions de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, du 23 mars 1877, et sur les lois fédérales sur la responsabilité civile des 25 juin 1881 et 26 avril 1887. La demanderesse expliquait qu'après s'être mis à genoux sur le balcon, Mazoni avait voulu, en passant la main droite sous la plateforme, s'assurer de la solidité du pilier de fer qu'il tenait de la gauche. En passant le bras en dehors de la plateforme, il aurait touché de la main la conduite électrique qu'il n'avait pas remarquée auparavant. Les défendeurs soulevèrent tout d'abord une exception de division de cause qui fut écartée par arrêt de la Cour d'appel de Fribourg du 27 mai 1895. Au fond ils conclurent à libération des fins de la demande avec suite de dépens. Des preuves furent entreprises tant par témoins que par inspection locale et par expertises. Lors de l'inspection locale à laquelle il procéda le 12 août 1895, le Tribunal de la Gruyère constata ce qui suit: Du côté nord de l'usine de Charmey existe un balcon; un poteau en bois, auquel sont fixés deux isolateurs ou aboutissaient les fils de la conduite électrique, se trouve en dessous de la plateforme, à droite. Ces fils ont été déplacés depuis l'accident. Au milieu de la balustrade est un pilier en fer scellé dans la terrasse et qui a servi de point d'appui à J. Mazoni lors de l'accident. Depuis ce pilier, en sens oblique, jusqu'au fil électrique supérieur, qui a été remplacé pour la circonstance, l'on voit l'obligation en droit. No 117. 847 mesure 74 centimètres. La distance du bord de la plateforme au fil, en ligne verticale, est de 56,5 cm. Le dessous du balcon est cimenté. . A la requête de la partie demanderesse, trois experts électriciens furent désignés en la personne de J. M. Kowalsky 1 professeur à Fribourg, Dr Blattner, à Berthoud, et Favarger, ingénieur à Neuchâtel, aux fins de donner leur avis sur la question de savoir d'abord si des mesures auraient pu et dû être prises pour tenter de rappeler Mazoni à la vie et ensuite si la conduite électrique dont le contact a causé sa mort n'était pas installée dans des conditions dangereuses. Le rapport de ces experts porte en résumé ce qui suit: De fortes décharges électriques, telles que celles provoquées par un contact avec des lignes électriques à haute tension n'ont pas toujours la mort pour conséquence immédiate. La tension du courant à la sortie de l'usine électrique de Charmey était de 3000 volts. On a réussi, dans certains cas particuliers, à rappeler à la vie des personnes frappées par des décharges électriques à haute tension. Quant aux procédés à employer en cas pareil et à la question de savoir si ces procédés étaient connus au moment de l'accident arrivé à Mazoni, les experts se réfèrent à une circulaire adressée le 19 août 1895 par le ministre des travaux publics de France aux préfets de la République, ainsi

qu'a diverses lettres de directeurs de stations electriques, pieees soi-disant annexe es a leur rapport, mais qui ne figurent pas au dossier. Lorsque des travaux de reparation doivent etre faits dans le voisinage immediat de lignes a haute tension et que la possibilite d'un contact des ouvriers avec ees dernieres n'est pas absolument eeartee, les experts estiment qu'il est prudent d'arreter le eourant. Si ces travauxont le fait de tiers, c'est-a-dire d'ou- vriers ne dependant pas de l'administration de l'usine, eeux- ci devront s'entendre avec le personnel de l'usine pour fixer le moment ou le travail pourra etre exeute et, le cas echeant, le courant momentanement arrete. Il parait etabli que la ligne electrique reliant l'usine de Charmey au village de ce nom etait nue an moment de l'accident, c'est-a-dire non 848 C. Civill'echtspflege. recouverte de tubes isolants. Les avis des hommes competents sont partages au sujet de la garantie qu'offrent ces tubes. On peut dire avec certitude qu'ils n'offrent pas une protection absolue contre les dangers de foudroiement par contact. Dans la position ou se trouvait la partie de la conduite dont le contact a cause l'accident, on doit reconnaitre qu'elle n'etait pas etablie avec les soins voulus. TI etait trop facile de la toucher depuis le balcon, soit directement, soit par l'interme- diaire de corps conducteurs. TI n'etait pas difficile de l'at- teindre en se couchant sur le balcon et en passant le bras au dehors. Un certain danger existait pour Mazoni du fait du voisinage de cette conduite; un contact accidentel pouvait aussi se produire par l'intermediaire d'un objet metallique (outil, filou barre de fer) tenu a la main par une personne placee debout sur le balcon. Si le personnel de l'usine con- naissait le dang er qu'il y avait a travailler sur le balcon, il devait mettre en garde les personnes qui s'annongaient comme ayant a travailler en cet endroit. Une seconde expertise. relative aux conditions d'execution du travail que Mazoni avait a effectuer au moment de l'acci- dent, eut lieu le 24 janvier 1896 a la requete des parties deo fenderesses. Le rapport des experts dit en substance ce qui suit : Le betonnage fait avant la pose de la balustrade servait a consolider les montants. La pose d'une balustrade est un travail des plus simples dans l'exercice du metier de serru- rier. Mazoni n'avait nullement besoin de se pencher comme il l'a fait pour executer ce travail. Le fil electrique ne genait aucunement la pose da la balustrade et cela est si vrai que l'on aurait pu fixer une echelle exterieurement en l'appliquant contre la corniche du balcon. Sur requete de la partie demanrleresse, le Conseil federal a decide le 26 aout 1896 que l'usine electrique de Charmey n'est pas soumise aux prescriptions de Ja loi du 23 mars 1877 sur le travail dans les fabriques. B. Par jugement du 26 septembre 1896, le Tribunal civil de la Gruyere a libere Albinati des tins de la demande et ad- mis partiellement celle-ci a l'egard de la societe electrique V. Obligationenrecht. No 117. 849 en ce sens qu'il a condamne cette derniere a payer 500 fr. a la veuve Mazoni et 1500 fr. aux enfants. Dame Mazoni, en son nom et au nom de ses enfants, a in- terjete appel de ce jugement en reprenant ses conclusions de premiere instance tant contre Albinati que contre la societe electrique. Dans son exploit d'appel, du 16 octobre 1896, la demanderesse allegue que Mazoni etait age de 27 ans au moment de son deces. Il gagnait, suivant elle, au moins sept francs par jour ouvrable ; son ouvrier et son apprenti gagnaient cinq francs chacun; en comptant 4 fr. pour la paie et la pen- sion de l'ouvrier, il restait un benefice de 6 fr. pour Mazoni, qui, ajouMs aux 7 fr. qu'il gagnait lui-meme, formaient un gain journalier de 13 fr., soit pour 300 jours 3900 fr. Sur cette somme, Mazoni aurait vraisemblablement pu consacrer 600 fr. a l'entretien de sa femme et 1500 fr. a l'entretien de ses enfants. C. Avant de statuer en la cause, la Cour d'appel a fait pro- ceder par une delegation de ses membres a une inspection des lieux de l'accident. 11 a ete constate de nouveau a cette occasioll que depuis l'endroit Oll le fil a ete touche par Mazoni jusqu'au bord superieur de la plateforme, il y a une distance de Om74 en ligne oblique et Om58 eu

ligne perpendiculaire. Par arrêt du 5 mai 1897, la Cour d'appel a confirmé le jugement de première instance en ce qui concerne Albinati, elle l'a réformé en revanche à l'égard de la société électrique en ce sens qu'elle a élevé l'indemnité à payer par cette dernière à la veuve et aux enfants Mazoni à 500 fr. pour chacun, soit à 2500 fr. au total. La Société électrique de Bulle a été en outre condamnée à tous les dépens vis-à-vis des demandeurs. Ceux-ci ont été par contre condamnés à payer les dépens de la partie Albinati, sauf les frais de l'incident en division de cause, mis par moitié à la charge d'Albinati et de la société électrique. Cet arrêt est motivé en substance comme suit en tant qu'il concerne la société électrique. L'usine de Charmey ne tombe pas sous le coup ni de la loi fédérale sur les fabriques de 1877, ni des lois de 1881 et XXIII - 1897 54 850 C. Civilrechtspflege. 1887 sur la responsabilité civile des fabricants. Conséquemment il ne peut s'agir en l'espèce que de l'application du droit commun. La responsabilité de l'accident survenu le 1^{er} mai 1894 peut incomber à la Société électrique de Bulle soit comme maître d'une industrie en raison du dommage causé par ses employés (art. 62 CO.), soit comme propriétaire du bâtiment de l'usine, en raison du dommage causé par un vice de la construction (art. 67 CO.). Au point de vue de l'art. 62, c'est à bon droit que les premiers juges ont relevé le fait que le personnel de l'usine voyant entrer Mazoni et son apprenti, aurait dû s'enquérir du genre de travail que ceux-ci venaient exécuter et leur indiquer les mesures de prudence que comportait la situation. En outre la société eût dû prévenir son entrepreneur principal pour que le jour où Mazoni viendrait poser la balustrade le courant électrique put être interrompu. Au point de vue de l'art. 67 CO., il résulte de l'expertise électro-technique que la partie de la conduite électrique voisine du balcon n'a pas été établie avec les soins voulus et qu'il était trop facile de la toucher depuis le balcon (soit directement soit par l'intermédiaire de corps conducteurs. Cette circonstance met en évidence la faute commise par le personnel de l'usine de n'avoir pas spécialement attiré l'attention de Mazoni sur le danger d'approcher de la conduite électrique. À ce double point de vue, la responsabilité de la société électrique apparaît comme clairement démontrée. D'autre part, il y a lieu d'examiner si une faute peut également être imputée à Mazoni. L'expertise du 27 janvier 1896 démontre que le travail confié à Mazoni était des plus simples et que celui-ci n'avait nullement besoin pour l'effectuer de se pencher comme il l'a fait hors du balcon. Il faut inférer de cette constatation que l'accident doit être attribué pour une certaine part à la faute de la victime. En effet, suivant les déclarations du Dr Perrou-Jaz et du gendarme Ruffieux, Mazoni a dû faire un effort et s'allonger pour toucher le fil. En outre il connaissait le danger. Obhgationenrecht. N° 117. 851 ger puisque peu auparavant il avait dit : « Dans tous les cas, il faudra bien faire attention. » Ici se place une hypothèse qui n'est nullement exclue par les éléments de la procédure, c'est que lorsqu'il était étendu sur le balcon pour vérifier le scellement du pilier, Mazoni ait fait un mouvement de la main, de bas en haut, probablement pour retenir son chapeau qui tombait ou encore en faisant effort pour se relever, ce qui expliquerait pourquoi c'est le dessus de son petit doigt qui porte la plus forte empreinte de brûlure. Jules Mazoni, qui n'était pas un ouvrier de l'usine, mais un sous-entrepreneur chargé d'un travail déterminé, aurait aussi dû s'entendre avec le personnel de l'usine pour fixer le moment où il pourrait commencer son travail. S'il avait procédé ainsi, il est possible que le personnel de l'usine l'eût averti du danger qu'il courait et eût même fait arrêter le courant. La Cour rejette le grief consistant à reprocher au personnel de l'usine de n'avoir pas immédiatement employé les procédés spéciaux adoptés récemment pour ramener les foudroyés. On ne saurait imputer à faute au dit personnel d'avoir ignoré en mai 1894 certains procédés qui n'étaient connus alors que d'un petit nombre d'initiés. On ne peut

pas davantage lui reprocher d'avoir laissé le corps de Mazoni sans traitement quelconque jusqu'à l'arrivée du lieutenant de la préfecture. Il est prouvé en effet que si le corps de la victime a été laissé sur le lieu de l'accident, c'est sur l'avis du syndic de Charmey. Il s'agit de ce qui précède que l'accident du 1^{er} mai 1894 doit être attribué à un concours de fautes tel que la responsabilité de la société défenderesse s'en trouve atténuée. Il se justifie, d'autre part, de tenir compte dans l'évaluation de l'indemnité du fait qu'au témoignage du contrôleur Corpataux, Mazoni n'était pas dans une situation financière prospère. Par tous ces motifs, la Cour fixe l'indemnité à 500 fr. pour la veuve et 500 fr. pour chacun des quatre enfants. D. La veuve Mazoni et la société électrique ont déclaré en temps utile recourir auprès du Tribunal fédéral contre l'arrêt de la Cour d'appel de Fribourg. La première conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral 852 C. Civilrechtsptlege. de reformer le dit arrêt et condamner la société électrique à payer, avec suite de dépens, à la veuve Mazoni et à ses enfants les indemnités en capital ou sous forme de rentes viagères réclamées en première instance et en appel, avec intérêt des le 13 décembre 1894. La société électrique conclut de son côté à la réforme de l'arrêt dont est recours dans le sens de l'admission de ses conclusions libératrices de première et seconde instance. A l'ouverture des débats, son conseil requiert qu'il soit procédé par le Tribunal fédéral à une inspection des lieux où s'est produit l'accident. VI~ ces (a)its et considérant en droit : 1. - Aucun des recours n'est dirigé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Fribourg en tant qu'il déboute la partie demanderesse des fins de son action contre l'entrepreneur Albiuati et la condamne aux frais. Cet arrêt est dès lors définitif en ce qui concerne ce dernier et le Tribunal fédéral a seulement à s'occuper de l'action dirigée contre la société électrique. 2. - Cette dernière, par l'organe de son conseil, a demandé qu'il soit procédé par le Tribunal fédéral à une inspection des lieux où s'est produit l'accident origine du procès. Cette requête ne peut toutefois être accueillie. L'inspection locale est un moyen de preuve et toutes les preuves doivent être administrées devant les instances cantonales (art. 80 OJF.). Le Tribunal fédéral doit rendre son jugement sur la base des faits constatés par la dernière instance cantonale. Si ces constatations sont insuffisantes et qu'il y ait lieu de compléter le dossier, il ne peut recevoir lui-même des preuves complémentaires, mais doit annuler le jugement dont est recours et renvoyer la cause au tribunal cantonal pour compléter le dossier (éventuellement par une inspection locale) et statuer à nouveau (art. 81 et 82, al. 2 OJF). Il suit de là qu'il ne saurait en aucun cas procéder à une inspection locale. 3. - L'action intentée à la Société électrique de Bulle n'appelle évidemment pas l'application des lois spéciales sur la responsabilité des fabricants, et cela, abstraction faite d'autres considérations, par la raison que Mazoni n'était pas employé ou ouvrier au service de la dite Société. Celle-ci ne peut donc V. Obligationenrecht. N° 117. 853 être tenue de répondre des suites de l'accident du 1^{er} mai 1894 qu'en vertu des règles du droit commun. 4. - La Cour cantonale a admis que la Société électrique de Bulle est partiellement responsable de cet accident, tant en vertu de l'art. 62 que de l'art. 67 CO. Quant aux conditions d'application de l'art. 62 CO, il n'est pas douteux que la société par actions constituée sous le nom de Société électrique de Bulle soit une personne morale et qu'elle exerce une industrie. Ces deux points n'ont fait l'objet d'aucune contestation de sa part. Il s'agit de savoir, en outre, si l'accident qui a frappé Mazoni a été cause, dans l'accomplissement de leur travail, par les ouvriers ou employés de la société et si cette dernière est fondée à soutenir, pour sa libération, qu'elle avait pris toutes les précautions nécessaires afin de prévenir le dommage. L'arrêt cantonal admet en fait, conformément à l'avis des experts électro-techniques, que la partie de la conduite électrique voisine du balcon n'avait pas été établie avec les soins voulus et qu'il était trop facile

de la toucher depuis le balcon, soit directement, soit par l'intermédiaire de corps conducteurs. La société électrique avait ainsi créé un état de choses dangereux, et de là résultait pour elle, conformément à ce que le Tribunal fédéral a déjà jugé dans divers cas analogues (voir entre autres *Bec. off. XI*, page 60, consid. 6), l'obligation de prendre les mesures de précaution commandées par les circonstances pour prévenir les conséquences dommageables de cet état de choses, soit pour empêcher que les personnes pénétrant sur le balcon fussent exposées à un contact direct ou indirect avec la conduite dangereuse. TI n'a pas même été allégué qu'en fait des mesures de précaution quelconques aient été prises dans ce but. Au contraire, l'enquête électro-technique constate que même dans le voisinage du balcon la conduite était nue, c'est-à-dire dépourvue de toute enveloppe isolante. Il est vrai que les experts déclarent que les tubes isolants n'offrent pas une garantie absolue contre le danger de foudroiement par contact. Mais il ressort de cette affirmation même que ces tubes offrent tout au moins une garantie relative. TI est dès lors possible que l'accident du 854 C. *Civilrechtspflege*. arrive à Mazoni eût été évité ou moins grave si la société électrique, soit ses organes ou employés, n'avaient pas négligé cette précaution. L'absence d'appareils isolants rendait d'autant plus nécessaire que la société prit des mesures afin que les personnes pénétrant sur le balcon fussent mises en garde contre le danger résultant du voisinage de la conduite. Or tout à l'heure, il est évident aussi. Mazoni et son apprenti ont pu pénétrer dans l'usine de Charmey et arriver jusqu'au balcon près duquel passait la conduite sans avoir à rendre compte à personne du but de leur visite et sans que ni le contremaître Cosandey, ni le second employé qu'ils rencontrèrent leur demandassent ce qu'ils venaient faire et les prévinsent du danger. C'est à bon droit que les instances cantonales ont vu dans cette insouciance du personnel de l'usine une négligence sans laquelle l'accident eût peut-être été évité. Une usine électrique, même ses installations ne créent pas de danger extraordinaire, n'est pas un lieu où le premier venu puisse être admis à pénétrer et à circuler sans contrôle du personnel. À supposer que les employés de l'usine de Charmey, ne connussent pas Mazoni ni le but de sa visite, ainsi que l'a affirmé le contremaître Cosandey, ils avaient le devoir d'interroger auparavant à cet égard. S'ils étaient déjà renseignés ou après s'être renseignés, ils devaient en outre le mettre en garde contre le danger résultant du voisinage de la conduite électrique, danger que eux-mêmes ne pouvaient ignorer, et se entendre au besoin avec lui sur les dispositions à prendre pour qu'il put exécuter son travail dans des conditions de sécurité suffisantes. Leurs recommandations ou les dispositions qu'ils eussent peut-être même amenées à prendre auraient pu avoir pour effet de prévenir l'accident. Le canton a repoussé en revanche le grief tiré de ce que le personnel de l'usine n'a pas cherché à ranimer Mazoni en employant les procédés spéciaux aujourd'hui usités en pareille circonstance. Il constate qu'en mai 1894 ces procédés n'étaient encore connus que d'un petit nombre d'initiés et en conclut, avec raison, qu'on ne saurait reprocher au personnel de l'usine de Charmey de les avoir ignorés alors. V. *Obligationenrecht*. N° 117. 855 De ce qui précède il résulte non seulement que la société électrique n'a pas pris les mesures commandées par les circonstances pour prévenir l'accident arrivé à Mazoni, mais en outre que cet accident a été cause, sous réserve de ce qui sera dit tout à l'heure de la faute de la victime, par la négligence des dites mesures de la part des organes de la société et de la part du personnel de l'usine de Charmey. La société électrique est donc responsable en principe, en vertu de l'art. 62 CO, des suites du dit accident. 5. - Mais cette responsabilité n'est pas exclusive et l'on doit reconnaître avec les juges d'appel que Mazoni a contribué également par sa faute à amener l'accident dont il a été victime. Si, d'une part, comme il a été dit plus haut, le

personnel de l'usine avait le devoir de s'enquérir qui il était et pour quoi il venait à l'usine, lui qui n'était pas un ouvrier régulier de l'établissement et n'y avait pas ses entrées libres, avait, de son côté, le devoir d'annoncer et de faire connaître le but de sa visite. S'il l'eût fait, le personnel de l'usine eût peut-être été amené à lui faire des recommandations utiles ou à prendre des mesures pour assurer sa sécurité. Il avait d'autant plus raison de s'entendre avec le dit personnel avant de commencer son travail qu'il avait lui-même conscience d'un certain danger, ainsi que le prouvent ses paroles adressées à l'employé Bugnard: « Dans tous les cas, il faudra faire bien attention, » paroles dont le sens précis est demeuré inexplicite et dans lesquelles les juges d'appel ont cru voir une allusion au danger résultant du voisinage de la conduite électrique passant sous le balcon. En fait il n'est pas démontré que Mazoni ait connu cette cause spéciale de danger et tout ce que l'on peut inférer de ses paroles susrappelées, c'est qu'il savait d'une manière générale qu'il y avait du danger à travailler dans le voisinage d'installations électriques et que, par conséquent, il convenait de manœuvrer prudemment. Considérant qu'il n'était pas nécessaire pour l'exécution de son travail qu'il se penchât hors du balcon, la Cour cantonale a estimé que Mazoni avait commis une seconde faute en se penchant comme il l'a fait. Le Tribunal fédéral ne saurait partager cette manière de voir. Il résulte en effet des constatations du Dr Perroulaz et de celles faites par les instances cantonales à l'occasion des inspections locales, que la distance qui séparait la conduite du bord du balcon était au minimum de 56,5 cm. en ligne verticale et de 70 cm. en ligne oblique. Or cette distance était évidemment suffisante pour que, même s'il connaissait le danger qu'offrait cette conduite, Mazoni, sans commettre par ce fait seul une imprudence, se pencher sur le bord du balcon et passer la main sous la plateforme, afin de vérifier le scellement d'un montant ou dans tout autre but en rapport avec l'exécution de son travail. En revanche, et en raison précisément de la distance de la conduite électrique et de l'effort qu'il fallait faire, au dire du Dr Perroulaz et du gendarme Ruffieux, pour l'atteindre de la main on doit admettre que Mazoni n'a pu arriver à la toucher qu'en prenant au bord du balcon une position si avancée ou en faisant avec le bras droit des mouvements tels qu'on devrait y voir une imprudence de sa part s'il était établi, ce qui n'est pas le cas, qu'il connaissait l'existence de la conduite électrique et le danger qu'elle présentait. La seule faute que l'on puisse imputer à Mazoni, étant donnée l'ignorance où l'on est de la manœuvre exacte dont l'accident s'est produit, est donc de s'être introduit dans l'usine sans se faire connaître du personnel et sans indiquer ce qu'il venait y faire.

6. - La responsabilité de la société électrique étant établie au regard de l'art. 62 CO, il est inutile de rechercher si elle pourrait aussi être basée sur l'art. 67 ibid. À supposer que ce dernier article fût applicable en l'espèce, il y aurait lieu dans ce cas aussi de tenir compte de la faute concomitante de la victime, conformément à la disposition de l'art. 51, al. 2 CO, et la responsabilité de la société ne serait pas plus étendue que celle qui découle de l'art. 62.

7. - Le dossier ne fournit que des données incomplètes au point de vue de l'évaluation du préjudice souffert par les demandeurs, de sorte qu'il est impossible de fixer le montant de l'indemnité par un calcul précis. C'est en appel seulement que les demandeurs ont allégué que J. Mazoni avait 27 ans au moment de l'accident. Ce fait n'a toutefois pas été contesté. V. Obligationenr. Nr. 117. 857 et on peut le tenir pour exact. Vague de la veuve Mazoni n'a par contre été indiquée nulle part dans la procédure. Enfin et surtout aucune preuve n'a été entreprise pour établir quel était le gain quotidien ou annuel de Mazoni. On peut néanmoins admettre que ce dernier, comme maître serrurier occupant un apprenti et quelquefois un ouvrier, pouvait gagner au moins 2000 fr. par an et affecter la moitié environ de cette somme à l'entretien de sa famille. Il est avéré, d'autre part, que sa situation n'était

pas pros- pere et qu'il avait elil. aliener en 1891 les immeubles qu'il avait herites de son pere. nest a remarquer d'ailleurs que conformement a la jurisprudence constante du Tribunal fede- ral, les enfants n'ont droit a une indeml lite pour perte de leur soutien que jusqu'a rage de 16 ans revolus et nonjusqu'a l'age de 18 ans indique dans les conclusions de la demande. Enfin il y a lieu de reduire l'indemnite en raison de la part de responsabilite qui incombe a la victime de l'accident. Par ces divers motifs il apparait equitable de fixer la dite indem- nite a 4000 fr., dont 1000 fr. pour la veuve et 3000 fr. a re- partir entre les quatre enfants proportionnellement au nombre d'annees restant a courir jusqu'a ce que chacun d'eux ait at- teint l'age de 16 ans revolus. En consequence, Le Tribunal federal prononce: Le recours de la veuve Emma :iYIazoni et de ses enfants est admis et Parret de la Cour d'appel de Fribourg, du 5 mai 1897 reforme en ce sens que l'indemnite a payer par la 80- ciete' electrique de Bulle est fixee a 4000 f1'. (quat1'e mille francs), dont mille pour la veuve M:azoni et trois mille pour les enfants, avec interet au taux legal des le 13 decembre 1894. Le dit arret est confirme pour le surplus. <5tef)e aud) Der. 126, Utteif l)om 28. ü.lCai 1897 in <5acl)en .!tanton (St. @aUcn gegen :toggenbut"ger~?Saf)n.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.